

# PLAN LOCAL D'URBANISME

*Projet de modification N°2*

## Ensisheim



### 3. Règlement modifié – modification n°2 (extraits)

Le Chapitre III du règlement du P.L.U., concernant la zone urbaine UC, de la commune d'Ensisheim, approuvé le 10 décembre 2012, **est modifié en rouge** pour créer les conditions nécessaires à l'extension d'un commerce et à l'implantation d'une résidence sénior.

Le Chapitre V du règlement du P.L.U., concernant la zone urbaine UE, de la commune d'Ensisheim, approuvé le 10 décembre 2012, **est modifié** pour tenir compte de la taille des activités artisanales présentes et futures dans la zone

Un nouveau chapitre est ajouté au règlement approuvé le 10 décembre 2012 : le Chapitre VI bis, il règlemente la zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation AUX.

## CHAPITRE III – ZONE UC

Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat constituée par un tissu urbain aéré, de densité moyenne à faible. Elle est destinée principalement à l'habitat. Elle peut également accueillir les services et équipements publics, ainsi que les activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel.

On distingue le secteur **UCa**, qui recouvre les maisons de la cité minière Sainte-Thérèse, qui fait l'objet de prescriptions architecturales particulières assorties de mesures de valorisation des espaces non bâtis, le secteur **UCb** réservé à des équipements d'intérêt collectif (piscine, tennis, football,...) et le secteur **UCc** qui correspond à un espace d'entrée de ville ménageant un point de vue sur le château d'eau (marge de recul).

### Article UC 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 Les constructions à usage de production industrielle ainsi que les nouvelles activités industrielles et artisanales pouvant entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- 1.2 L'agrandissement et/ou la transformation des établissements industriels et artisanaux existants s'il en résulte une augmentation de nuisances pour le milieu environnant ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.
- 1.3 Les établissements comportant des installations classées au titre de la protection de l'environnement si les risques ou nuisances induits par leur activité se révèlent incompatibles avec la proximité des habitations, autres activités et services, ainsi que les installations classées générant une inconstructibilité dans leur périmètre d'isolement.
- 1.4 La création de nouvelles exploitations agricoles.
- 1.5 Les occupations et utilisations du sol suivantes :
  - les parcs d'attractions ouverts au public,
  - le stationnement de caravanes isolées,
  - les terrains de camping et de caravanage,
  - les garages collectifs de caravanes,
  - les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
  - les dépôts de véhicules,
  - les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- 1.6 Les remblais, les parties enterrées ainsi que les clôtures faisant obstacle au libre écoulement de l'eau au sein des terrains soumis au risque d'inondation matérialisés au plan de zonage. Les remblais de toute nature dans le secteur UCa.

- 1.7 L'ouverture, l'exploitation et l'extension de carrières et de gravières ainsi que la création d'étangs.
- 1.8 Les occupations et utilisations du sol incompatibles avec le risque d'inondation par remontée de nappe, par débordement ou par rupture de digue.

## **Article UC 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

Sauf dans les secteurs UCa et UCb :

- 2.1 Les constructions à usage d'activités ou de services (commerces, bureaux...) à condition d'être compatibles avec la vocation urbaine de cette zone à caractère résidentiel et avec la proximité d'habitations. La surface de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités commerciales est limitée à 1000 mètres carrés. L'agrandissement des commerces existants est admis, dans une limite de 1000 mètres carrés de surface de vente.
- 2.2 L'aménagement, la transformation ou l'agrandissement d'établissements comportant des installations classées au titre de la protection de l'environnement à condition que ces installations classées soient compatibles avec la proximité des habitations et ne créent pas de nuisance incompatible avec le voisinage.
- 2.3 L'agrandissement, la transformation et le changement de destination des constructions existantes s'ils sont compatibles avec la proximité des habitations.
- 2.4 La démolition de tout ou partie d'un immeuble est soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir.
- 2.5 Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation préalable.
- 2.5. La reconstruction à l'identique dans un délai maximum 3 ans des bâtiments détruits nonobstant les dispositions des articles UC 3 à UC 15, sous réserve du respect des impératifs relevant d'un intérêt général tel que la nécessité d'élargir ou d'améliorer les voies pour faciliter l'écoulement ou la sécurité de la circulation.
- 2.7 Dans les parties de zones concernées par un PPRI, toutes occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les dispositions réglementaires spécifiques du Plan de Prévention relatif au risque d'inondation ou de remontée de nappe phréatique.

### **Dans le secteur UCa :**

- L'adjonction d'une construction à usage d'habitation au bâtiment principal existant à condition que ces deux constructions soient reliées entre elles et forment une unité architecturale ;
- les extensions des constructions présentes à usage d'habitation ;
- les annexes (garages, abris de jardins,...) liées au corps principal d'habitation sans création de nouveau logement ;
- les maisons d'habitation et leurs annexes au sein des parcelles libres de construction à la date d'approbation du présent PLU ;
- les constructions, installations, aménagements et travaux nécessaires à la réalisation d'équipements d'infrastructure ou superstructure d'utilité publique.

### **Dans le secteur UCb :**

Les occupations et utilisations du sol à usage de sport ainsi que celles liées aux activités sportives existantes dans le secteur, et compatibles avec les dispositions relatives au plan de prévention des risques naturels d'inondation joint en annexe du présent PLU.

### **Article UC 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

- 3.1** Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
- 3.2** Toutefois, lors de la création de voie nouvelle ouverte à la circulation automobile, la largeur de plate-forme ne peut être inférieure à 8 mètres.

Cependant, la voirie est considérée comme suffisante avec une largeur de plate-forme de :

- 4 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 2 logements au plus ;
- 6 mètres lorsqu'il s'agit de desservir au maximum 6 logements.

Les voies nouvelles en impasse publiques ou privées doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour et ne doivent en aucun cas excéder 100 mètres de long.

Le cheminement présent le long de l'III, matérialisé au plan de zonage, est inscrit comme cheminement piétonnier existant à conserver.

Les dispositions des articles UC3.1 et UC3.2 ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif autorisés dans le secteur UCb.

## **Article UC 4:      DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT**

### **4.1      Adduction d'eau potable**

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

### **4.2      Electricité et télécommunication.**

A l'intérieur des îlots de propriété, sauf impossibilité tenant à la configuration des lieux ou à la structure technique des réseaux d'électricité et de communication, les raccordements doivent être réalisés en souterrain.

### **4.3      Assainissement**

#### **Eaux usées**

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle.

Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit. Si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.

En l'absence d'un réseau collecteur public, toutes les dispositions devront être prises pour assurer un traitement individuel des effluents conforme aux dispositions et normes en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

#### **Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En cas d'existence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. Dans le cas contraire l'évacuation des eaux pluviales devra être assurée par des dispositifs adaptés aux opérations et au terrain.

## **Article UC 5 : SUPERFICIE      MINIMALE      DES      TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Néant.

## **Article UC 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

*Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre. C'est le cas également des constructions à implanter le long des cheminements piétonniers ou pistes cyclables en site propre, et autres voies non ouvertes à la circulation publique.*

### **Sauf dans les secteurs UCa, UCb et UCc :**

- 6.1.** Les constructions devront être établies à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement de la voie.

### **Dans le secteur UCa,**

- 6.2** L'extension du corps principal d'habitation ou l'adjonction d'une construction à usage d'habitation devra être réalisée latéralement ou en prolongement de la façade postérieure de la maison d'origine.

L'extension ou l'adjonction côté rue est admise sous réserve de ne pas dépasser une profondeur de 2 mètres par rapport au plan de façade principal de la maison d'origine.

Toutefois, des extensions ou adjonctions d'une profondeur comprise entre 2 mètres et 3 mètres pourront être admises à la double condition suivante :

- que la configuration de la parcelle ne permette pas de respecter les dispositions édictées précédemment en matière d'extensions latérales ou postérieures,
- et que les aménagements ne portent pas atteinte à la cohésion architecturale d'ensemble du secteur UCa.

Les annexes devront être implantées avec un recul minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement de la voie.

### **Dans le secteur UCb,**

- 6.3** Les constructions devront respecter un recul au moins égal à 4 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile et 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau.

### **Dans le secteur UCc,**

- 6.4** Les constructions devront respecter un recul correspondant aux dispositions graphiques du plan de zonage, destiné à maintenir un cône de visibilité depuis la RD20 en direction du château d'eau.

Seuls pourront être édifiés dans cette marge de recul des bâtiments limités à un rez-de-chaussée et ne dépassant pas 4m50 de hauteur par rapport au niveau fini de la chaussée au droit du projet constructible.

Ces constructions devront toutefois respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement de la RD20.

## **Article UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

*Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations à implanter le long d'une voie piétonne ou d'une piste cyclable en site propre, existantes ou à créer. L'implantation de ces dernières est libre par rapport aux limites séparatives.*

*Dans le cas de lotissements, cet article doit s'apprécier lot par lot.*

### **Sauf dans le secteur UCa :**

**7.1.** A moins que la construction ne soit implanté sur la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

**7.2.** En cas de construction sur limite séparative, les limites latérales et celles des fonds de propriété pourront être surbâtées à condition que la longueur sur limite n'excède pas 10 mètres mesurés sur un seul côté ou 15 mètres sur deux côtés consécutifs et que la hauteur de la construction n'excède pas 4 mètres. Dans le cas de l'implantation d'un pignon en limite séparative, la hauteur maximum autorisée est fixée à 6 mètres.

Les dimensions indiquées ci-dessus pourront être dépassées si le bâtiment à édifier s'adosse à un bâtiment existant plus important, sans toutefois pouvoir en dépasser ni la longueur, ni la hauteur sur limite séparative.

**7.3.** D'autres implantations peuvent être autorisées dans le cas de l'institution d'une servitude de cour commune, entraînant l'application des dispositions de l'article UC 8, ou dans le cadre d'opérations d'ensemble sous forme de lotissement ou groupe d'habitation ou après restructuration préalable du parcellaire par voie de remembrement.

### **Dans le secteur UCa**

**7.4.** Les adjonctions ou extensions de la construction d'origine sont autorisées sur limite séparative portant cette construction à condition de ne pas dépasser une hauteur maximum de 5 mètres. La longueur d'adossement de cette extension sur limite séparative ne pourra dépasser 7 mètres.

**7.5.** Si l'extension ou l'adjonction n'est pas réalisée sur cette limite, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de



la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- 7.6.** Les annexes, dissociées du bâtiment d'habitation, sont autorisées sur limite séparative ou doivent respecter un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à celle-ci. Si l'implantation s'effectue sur limite séparative, la hauteur de l'annexe ne pourra dépasser 3 mètres. Dans le cas de l'implantation d'un pignon, la hauteur autorisée de celui-ci sur limite séparative est limitée à 5 mètres.

Les dimensions indiquées ci-dessus pourront être dépassées si l'annexe, l'adjonction ou l'extension du bâtiment d'habitation s'adosse à un bâtiment plus important sans toutefois pouvoir en dépasser ni la longueur, ni la hauteur sur limite séparative.

Les annexes accolées au corps principal d'habitation devront respecter une distance de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

#### **Article UC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

- 8.1.** Sauf dans le secteur **UCa**, la distance entre deux bâtiments à usage d'habitation non contigus doit être au moins égale à 4 mètres.

En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'un bâtiment voisin ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.

Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

- 8.2.** **Dans le secteur UCa**, la distance entre deux constructions non contiguës doit permettre l'accès des services de secours et lutte contre l'incendie.

#### **Article UC 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Rappel : La surface projetée au sol de l'ensemble des éléments en saillie ou en porte à faux (volumes, balcons, loggias, coursives...) à l'exception des débords de toit de moins d'un mètre est à prendre en compte dans l'emprise des constructions.

Les constructions (ou parties de bâtiment) entièrement réalisées sous le niveau du sol naturel ne sont pas prises en compte dans l'emprise au sol des bâtiments.

- 9.1.** **Sauf dans les secteurs UCa et UCc**, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder la moitié de la superficie du terrain sans

que l'emprise au sol des constructions destinées à l'habitation n'excède un tiers.

- 9.2.** Dans le secteur **UCa**, l'emprise au sol des adjonctions ou des extensions du corps principal d'habitation est limitée à 100 m<sup>2</sup>. L'emprise au sol des annexes dissociées du bâtiment d'habitation est limitée à 45 m<sup>2</sup>.
- 9.2.** Dans le secteur **UCc**, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 60% de la superficie du terrain.

## **Article UC 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Les hauteurs sont calculées par rapport au niveau fini de la chaussée au droit du projet de construction, augmenté s'il y a lieu de la cote des plus hautes eaux du PPRI.

### **Sauf dans les secteurs UCa, UCb et UCc :**

- 10.1.** Le nombre de niveaux des constructions ne pourra excéder deux auxquels s'ajoutent les sous-sols lorsque la hauteur de ceux-ci au dessus du niveau de la voie publique au droit du terrain est inférieure à 1 mètre, les combles ainsi que les niveaux mansardés.
- 10.2.** La hauteur maximale l'égout du toit ou à l'acrotère est limitée à 7 mètres. Cette dernière est portée à 10 mètres pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **Dans le secteur UCa :**

- 10.3.** La hauteur des adjonctions ou des extensions du corps principal d'habitation ne pourra être supérieure à celle de la construction d'origine édifiée sur la parcelle concernée. En l'absence de construction d'origine sur un terrain à la date d'approbation du PLU, les articles UC10.1 et UC10.2 s'appliquent.
- 10.4.** Au faîte du toit, la hauteur maximale des annexes est limitée à 5 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

### **Dans le secteur UCb :**

- 10.1.** La hauteur maximale des constructions de toute nature au faîtage ou à l'acrotère est limitée à 15 mètres.
- 10.6.** Les ouvrages techniques de faible emprise tels que cheminées et autres superstructures sont exemptés de la règle de hauteur dans l'ensemble de la zone et des secteurs.

## Dans le secteur UCc :

- 10.7** La hauteur maximale des constructions de toute nature au faîtage ou à l'acrotère est limitée à 17 mètres, auxquels peuvent s'ajouter les éléments techniques tels que machinerie d'ascenseur, climatiseurs, cheminées, etc....

## Article UC 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

### Sauf dans les secteurs UCa et UCb :

#### 11.1. Dispositions générales

Conformément au Code de l'Urbanisme, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### 11.2. Matériaux

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié. Les revêtements de façade, les teintes des ravalements extérieurs seront choisis en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes.

Les bâtiments annexes devront être en harmonie avec les constructions principales notamment en ce qui concerne les matériaux et couleurs.

#### 11.3. Toitures

En cas de réalisation de toitures plates, la végétalisation du toit est préconisée. Les toitures à très faible pente devront être habillées par un acrotère.

#### 11.4. Clôtures

**Les clôtures sur rue** ne pourront dépasser 1,20 mètre de hauteur. Elles devront être constituées par un mur bahut, d'une hauteur maximum de 0,50 mètre, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie ou à lattes de bois.

**Les clôtures sur limites séparatives** de propriété ne pourront dépasser une hauteur de 1,20 mètre et seront constituées soit d'un grillage, soit d'une haie vive ou d'un dispositif à claire-voie ou lattes de bois. La réalisation d'un mur bahut, d'une hauteur maximum de 0,30 mètre, est admise.

Dans tous les cas, les clôtures devront être en harmonie avec les constructions principales et présenter une unité d'aspect avec les clôtures des habitations et installations avoisinantes. Elles pourront être doublées de haies vives composées d'essences locales, fruitières ou feuillues. Le mélange des essences est à promouvoir.

#### **11.5. Remblais**

Les apports de terre, destinés soit à masquer les exhaussements du niveau inférieur d'une construction, soit à la réalisation d'une terrasse, sont admis sous la forme d'une combinaison de murets d'une hauteur maximale de 1 mètre ou de remblais d'une pente inférieure ou égale à 20 %.

#### **Dans le secteur UCa :**

#### **11.6. Bâtiments**

Tout projet devra présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, l'architecture et l'harmonie d'origine de la cité.

Les pétitionnaires pourront se référer au cahier de recommandations architecturales annexé au présent dossier de PLU.

Les bâtiments annexes devront être en harmonie avec les constructions principales. Dans le cas où l'annexe est implantée entre la façade de la maison d'habitation et la rue, la construction devra être réalisée de manière à ne pas altérer l'aspect général du bâtiment d'origine.

#### **11.7. Matériaux**

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

#### **11.8. Façades**

Les revêtements de façade, les teintes des ravalements extérieurs seront choisis en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes et s'inspireront de l'étude de coloration disponible en Mairie.

Pour tout projet visant à réaliser de nouveaux percements, les dimensions et types d'ouverture existants sur l'édifice d'origine devront être respectés.

#### **11.9. Toitures**

Dans le corps principal des constructions à usage d'habitation, les toitures terrasses sont interdites.

Tout projet d'agrandissement devra respecter la forme de la toiture de la construction d'origine.

Pour le corps principal d'habitation et ses adjonctions et extensions, les couvertures de toiture devront être constituées de tuiles de couleur rouge, nature ou nuancée et d'aspect mat, ou de matériaux ayant la même apparence que la tuile (exemple : polytuiles,...) de même caractéristiques. Les tuiles engobées et les produits bitumeux sont proscrits. La création de châssis de toit vitrés est autorisée sous réserve que leur taille soit limitée et que leur hauteur soit supérieure à leur largeur.

### **11.10 Clôtures**

Les clôtures sur rue devront être réalisées selon l'un des trois modèles suivants :

- soit une clôture à claires d'aspect bois verticales surmontant un muret de 0,10 à 0,40 mètre de hauteur, la hauteur totale de la clôture ne devant pas dépasser 1.20 mètre ;
- soit une clôture type lisse et poteaux aspect ciment surmontant un muret de 0,10 à 0,40 mètre de hauteur, la hauteur totale de la clôture ne devant pas dépasser 1.20 mètre ;
- soit un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 mètre de hauteur avec pilastres n'excédant pas une hauteur de 1 mètre.

Toutefois, la conservation des clôtures d'origine, constituées d'un grillage à larges mailles ou simple torsion dressé entre poteaux bois ou ciment, est souhaitée.

Dans tous les cas les clôtures pourront être doublées d'une haie vive à bases d'essences locales, fruitières ou feuillues.

Les clôtures sur limites séparatives de propriété ne pourront dépasser une hauteur de 1,40 mètre et seront constituées soit d'un grillage, soit d'une haie vive ou d'un dispositif à claire-voie ou lattis de bois doublé ou non d'une haie vive à base d'essences locales. La réalisation d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 mètre est admise.

#### **Dans le secteur UCb :**

- 11.11.** Les constructions devront présenter un aspect compatible avec les espaces naturels environnant afin que leur impact visuel en soit minimisé.

### **Article UC 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales définies à l'annexe III du présent règlement.

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus à l'annexe III est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé dans un rayon de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L.421.3. du Code de l'Urbanisme.

### **Article UC 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

**13.1** Une proportion des 2/3 des espaces libres non consacrés à la construction devra être plantée.

L'espace libre entre la rue et la construction ainsi que les retours de part et d'autre de la construction exceptés les aires de stationnement et leur accès devront faire l'objet d'un traitement de qualité sous la forme d'un jardin d'agrément ou jardin potager.

**13.2** Pour toute opération de logements collectifs, de groupe d'habitations ou de lotissement portant sur une surface supérieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup>, une aire plantée, d'une superficie au moins égale à 5% de la superficie totale du terrain d'assiette de l'opération, pour les jeux ou le repos doit être prévue et aménagée en un ou plusieurs endroits.

### **Article UC 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

#### **Sauf dans les secteurs UCa et UCc**

**14.1.** Le C.O.S. applicable à la zone est égal à 0,50

**14.2.** Le C.O.S. n'est pas applicable aux constructions ou aménagements des bâtiments d'intérêt public, ni aux équipements d'infrastructure.

**14.3.** **Dans le secteur UCa,** Il n'est pas fixé de C.O.S. Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles définies aux articles UC 3 à UC 13.

**14.4.** **Dans le secteur UCc,** le C.O.S. applicable est égal à 0,70.

## CHAPITRE V – ZONE UE

Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil d'activités artisanales, industrielles et de services.

Cette zone est réservée à l'accueil d'activités économiques dans le cadre d'un aménagement architectural et paysager cohérent et qualitatif.

Elle comprend le secteur **UEa** défini autour des silos de stockage de céréales existant.

### **Article UE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- 1.1. Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles admises sous conditions à l'article UE.2 ci-dessous.
- 1.2. Les constructions à usage agricole.
- 1.3. Les constructions à usage exclusif de commerce.
- 1.3. Les occupations et utilisations du sol suivantes :
  - les parcs d'attraction,
  - le stationnement de caravanes isolées,
  - les terrains de camping et de caravanage,
  - les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
  - les dépôts de véhicules hors d'usage,
  - les affouillements et exhaussements de sols autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises
  - les occupations et utilisations du sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et à créer des nuisances incompatibles avec la proximité des zones habitées.
- 1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières, ainsi que la création d'étang.
- 1.5. Dans le secteur **UEa**, les occupations et utilisations du sol incompatibles avec les dispositions du PPRi définissant les risques d'inondation et joint en annexe du présent PLU.

### **Article UE 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

- 2.1 Les occupations et utilisations du sol correspondant au caractère de la zone ou du secteur ainsi que les activités de service et établissements inter-entreprise s'y rattachant sous réserve de ne pas compromettre la sécurité et la salubrité des zones d'habitation voisines et de s'intégrer au site et au paysage environnant.

- 2.2** Dans le secteur **UEa**, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des silos de stockage de céréales présents ainsi que la construction de nouveaux silos sous réserve que ces constructions et installations n'induisent pas de risques supplémentaires et n'accroissent pas de façon significative le nombre de personnes travaillant sur le site.
- 2.3** L'agrandissement ou la transformation des établissements industriels existants sans porter atteinte à la sécurité et à la salubrité des zones d'habitations.
- 2.4** Les constructions à usage d'habitation dans la limite d'un logement par établissement, à condition :
- qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer le gardiennage ou la surveillance des établissements;
  - qu'elles soient incorporées à l'établissement en question, lorsque les dispositions de sécurité le permettent ;
  - que la Surface de plancher du logement autorisé soit limitée à un maximum de 120 m<sup>2</sup>.
- 2.5** Les aires de stationnement, les affouillements et les exhaussements de sol liés aux activités admises.
- 2.6** L'édification et la transformation de clôtures compatibles avec le caractère de la zone.
- 2.7** Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'utilité publique.

**UE 3:           DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

**3.1.   Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée répondant aux caractéristiques prévues au paragraphe **3.2**.

Les entrées cochères des parcelles bordant le domaine public devront avoir un recul suffisant par rapport à l'alignement et à la clôture sur rue afin de permettre aux véhicules lourds même attelés de remorques d'entrer et de sortir de la propriété dans un seul virage continu quelle que soit la largeur de la chaussée carrossable.

Dans tous les cas, les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès à la zone devront s'effectuer prioritairement à partir du carrefour giratoire existant. Une entrée et une sortie sur la RD 201 au



Nord de ce carrefour sont toutefois admises dans des conditions maximum de sécurité. Tout accès direct à la R.D. 2 est interdit.

### **3.2. Voirie**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent une approche convenable des moyens de lutte contre l'incendie.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour.

Aucune voie publique ou privée ouverte à la circulation ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 10 mètres

## **UE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT**

### **4.1. Eau potable**

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

### **4.2. Assainissement**

#### **4.2.1. Eaux usées**

Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par canalisations raccordées au réseau public.

Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit. L'évacuation des eaux résiduaires industrielles doit être subordonnée à un prétraitement approprié. Les dispositions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles sont fixées cas par cas en fonction de la réglementation existante et de la nature des rejets.

Lorsque l'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement sera autorisée, le raccordement doit être effectué dès l'installation de l'établissement.

#### **4.2.2. Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales vers le dispositif collecteur. Après épuration, les eaux pluviales seront soit infiltrées sur place par l'intermédiaire de dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, soit, en ce qui concerne la zone de la Passerelle, dirigées vers le Quatelbach après passage dans un bassin tampon hydraulique. En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être rejetées dans le réseau d'évacuation des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collecteur, l'évacuation des eaux pluviales devra être assurée par des dispositifs adaptés aux opérations et au terrain.

Les eaux des surfaces imperméabilisées des parkings et des aires de circulation doivent être évacuées après passage dans un ensemble déboureur-séparateur à hydrocarbures aux caractéristiques appropriées.

#### **4.3. Electricité et télécommunication**

A l'intérieur des lots, les réseaux d'électricité et de télécommunication seront réalisés en souterrain.

#### **UE 5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Néant.

#### **UE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à :

- 25 mètres par rapport à l'axe du tracé de la future voie de liaison entre la zone économique et l'autoroute A35 ;
- 25 mètres par rapport à l'axe de la R.D. 2 et de la R.D. 201 ;
- 25 mètres par rapport de l'axe de la RD 4 bis ;
- 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.

Afin de ne pas compromettre la visibilité à l'intersection des voies, il ne sera pas édifié de construction à l'intérieur du triangle dont deux côtés, portés par les alignements, ont une longueur de 10 mètres chacun.

#### **UE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

##### **7.1. Par rapport aux propriétés limitrophes de la zone UE**

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 6 mètres. Cette distance est portée à 15 mètres le long de la limite avec la zone **UC**.

##### **7.2. Par rapport aux propriétés de la zone UE**

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

## **UE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sauf en cas de contiguïté ou de nécessité technique tenant à la nature des activités, l'implantation des constructions devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- 8.1.** La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à 4 mètres.
- 8.2.** En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'un bâtiment voisin ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.

Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables, locaux destinés au travail (à l'exception des locaux de stockage, cantines, infirmerie, lieux de repos) prennent jour sur cette façade.

## **UE 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Néant.

## **UE 10: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

- 10.1.** Au faite du toit ou à l'acrotère, la hauteur des constructions ou installations ne pourra excéder 12 mètres par rapport au niveau du terrain naturel. Les ouvrages de faible emprise indispensables aux activités admises dans la zone pourront dépasser ce plafond de hauteur.
- 10.2** A l'intérieur du secteur **UEa**, la hauteur maximum des silos de stockage de céréales est limitée à 33 mètres.

## **UE 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

### **11.1. Bâtiments**

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Les couleurs vives et criardes sont proscrites. Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

Les bâtiments quelle que soit leur destination et les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, parking, aire de stockage, etc., doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

Les façades latérales ou postérieures des constructions, les murs et pignons aveugles et les bâtiments secondaires doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Sauf dans le secteur **UEa**, les constructions devront présenter une architecture de grande qualité et un traitement des espaces extérieurs à la hauteur de la situation stratégique de ce site, tenant compte du caractère sensible du secteur en vitrine sur plusieurs axes de circulation. Une cohésion architecturale et chromatique à l'échelle de l'ensemble du site devra être recherchée.

### **11.2. Dépôts et stockage**

Sauf nécessités découlant de la nature des activités, tout dépôt ou stockage à l'air libre doit être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal dense. Les matériaux susceptibles d'être entraînés par la pluie ou le vent doivent être entreposés dans des locaux clos ou couverts.

Aucun stockage n'est autorisé entre l'alignement des constructions et la voie publique.

### **11.3. Clôtures**

Les clôtures, à proximité immédiate des accès aux établissements industriels et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Les clôtures sur rue doivent, sauf cas particuliers, être constituées par des grilles, grillages ou claires-voies de conception simple, d'aspect agréable, ne dépassant pas 2 mètres de hauteur totale. La réalisation d'un mur-bahut d'une hauteur de 0,2 mètre maximum est autorisée.

Dans tous les cas, les clôtures devront présenter une unité d'aspect avec les clôtures des propriétés voisines. La réalisation d'éléments architecturaux pleins de part et d'autre de l'entrée principale de l'entreprise est admise dans la cadre d'un traitement de qualité de cette entrée.

En façade le long de la R.D. 2 et la R.D. 201, ainsi qu'en façade de la future voie de liaison entre la zone économique et l'autoroute A35, les clôtures ne devront pas être opaques afin de maintenir des perspectives visuelles sur les architectures de qualité et les aménagements paysagers.

## **UE 12 OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement selon les normes définies ci-après :

- logements : 2 pl/logement
- bureaux : 60 % de la Surface de plancher
- ateliers, dépôts : 10 % de la Surface de plancher
- autres : 60 % de la Surface de plancher

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère de l'établissement, ces surfaces minimales pourront varier compte tenu de la nature et de la situation de la construction.

Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres, de façon à ce que les opérations de chargement ou de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.

## **UE 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

**13.1.** Les surfaces libres non destinées au stockage, aux manœuvres et au stationnement des véhicules devront être végétalisées. En aucun cas, ces surfaces ne pourront être inférieures à 10 % de la surface de la parcelle.

Pour les marges de recul situées en façade le long des routes départementales existantes ou à créer, le traitement paysagé devra mettre en valeur la façade des bâtiments et leur qualité architecturale.

**13.2.** Les aires de stationnement réservées aux voitures seront plantées d'arbres à haute tige disposés régulièrement à raison d'un pour quatre places.

**13.3** Un espace tampon devra être aménagé le long de la limite avec la zone **UC**, sur une largeur minimum de 10 mètres minimum, sous la forme

d'un écran végétal dense à base d'essences locales, fruitières ou feuillues.

#### **UE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

- 14.1.** Il n'est pas fixé de C.O.S. pour la zone **UE** et le secteur **UEa**. Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles définies aux articles **UE 3** à **UE 13**.
- 14.2.** Pour les locaux à usage d'habitation autorisés, la Surface de plancher est limitée à un maximum de 120 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE VI bis – ZONE AUX

### Article AUX 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles admises sous conditions à l'article AUX.2 ci-dessous.
- 1.2 Les constructions à usage agricole.
- 1.3 Les constructions à usage exclusif de commerce.
- 1.4 Les occupations et utilisations du sol suivantes :
  - Les parcs d'attraction,
  - Le stationnement de caravanes isolées,
  - Les terrains de camping et de caravanage,
  - Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
  - Les dépôts de véhicules hors d'usage,
- 1.5 Les affouillements et exhaussements de sols autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises.
- 1.6 L'ouverture et l'exploitation de carrières, ainsi que la création d'étang.

### Article AUX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1 Les constructions à usage d'habitation dans la limite d'un logement par établissement, à condition :
  - qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer le gardiennage ou la surveillance des établissements;
  - qu'elles soient incorporées à l'établissement en question, lorsque les dispositions de sécurité le permettent ;
  - que la surface de plancher du logement autorisé soit limitée à un maximum de 120 m<sup>2</sup>
- 2.2 Les aires de stationnement, les affouillements et les exhaussements de sol liés aux activités admises.
- 2.3 Les entrepôts à condition d'être liés à une activité industrielle présente sur la zone.

### **Article AUX 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

#### **3.1 Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée répondant aux caractéristiques prévues au paragraphe ci-dessous.

Dans tous les cas, les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Tout accès direct à la future voie de liaison RD 2-A 35 est interdit.

#### **3.2 Voirie**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent une approche convenable des moyens de lutte contre l'incendie.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour.

### **Article AUX 4: DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT**

#### **4.1 Adduction d'eau potable**

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

#### **4.2 Assainissement**

##### **Eaux usées**

Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par canalisations raccordées au réseau public.

Le rejet direct des eaux usées vers le milieu naturel est interdit. L'évacuation des eaux résiduaires industrielles doit être subordonnée à un prétraitement approprié. Les dispositions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent respecter la réglementation existante.

Lorsque l'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement sera autorisée, le raccordement doit être effectué dès l'installation de l'établissement.



## **Eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales devra être assurée par des dispositifs adaptés aux opérations et au terrain en respect de la réglementation en vigueur. En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être rejetées dans le réseau d'évacuation des eaux usées.

### **4.3 Electricité et télécommunication**

A l'intérieur des lots, les réseaux d'électricité et de télécommunication seront réalisés en souterrain.

### **4.4 Réseaux de gaz**

A l'intérieur des lots, les réseaux de gaz seront réalisés en souterrain sauf nécessités liées à des normes de sécurité ou de process industriels.

## **Article AUX 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

*Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.*

## **Article AUX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**6.1** Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

**6.2** Les locaux annexes ou techniques (local poubelle, du gardien, ou transformateurs) devront s'implanter soit à l'alignement, soit à une distance minimale de 1 mètre par rapport à l'alignement.

## **Article AUX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**7.1** Les constructions doivent s'implanter :

- Soit sur limite séparative,
- Soit à une distance minimale de 2 mètres par rapport aux limites séparatives.
- 

**7.2** Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations techniques d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> qui devront s'implanter soit sur limite séparative, soit à une distance minimale de 0,40 mètre depuis la limite séparative.

## **Article AUX 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sauf en cas de contiguïté ou de nécessité technique tenant à la nature des activités, les constructions devront être implantées de manière à assurer l'accès nécessaire aux engins de secours ou de lutte contre l'incendie.

## **Article AUX 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

*Non réglementé.*

## **Article AUX 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

*Non réglementé.*

## **Article AUX 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

**11.1** L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**11.2** Les stockages devront, sauf impossibilité technique justifiée, être dissimulés ou intégrés de manière à être le moins visible possible si besoin par une paroi périphérique de couleur sombre et/ou un rideau végétal dense.

## **Article AUX 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.

## **Article AUX 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

**13.1** Les surfaces libres non destinées au stockage, aux manœuvres et au stationnement des véhicules devront être végétalisées et entretenues

**13.2** Des plantations devront marquer les limites de propriété pour favoriser l'insertion paysagère des constructions.

**Article AUX 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

*Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.*

**Article AUX 15 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

*Non réglementé.*

**Article AUX 16 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

*Non réglementé.*





